|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 130(Add.2)-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Angola (République d')/Botswana (République du)/Lesotho (Royaume du)/Madagascar (République de)/Malawi/Maurice (République de)/Mozambique (République du)/Namibie (République de)/République démocratique du Congo/Seychelles (République des)/Sudafricaine (République)/Swaziland (Royaume du)/Tanzanie (République-Unie de)/Zambie (République de)/Zimbabwe (République du) |
| ProposITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA confÉrence |
|  |
| Point 1.2 de l'ordre du jour |

1.2 examiner les résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **232 (CMR‑12)**, sur l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et prendre les mesures appropriées;

Introduction

La CMR-12 a adopté la Résolution 232 (CMR-12) relative à l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1. L'attribution à titre primaire au service mobile entrera en vigueur après la CMR-15. La bande 694-790 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire dans la Communauté de développement de l’Afrique australe (SADC).

Une replanification approfondie de l'Accord GE-06 a été menée en Afrique et dans la Communauté SADC en vue, entre autres, de prendre en charge les services de radiodiffusion dans la bande des ondes décimétriques au-dessous de 694 MHz. Par conséquent, à l'avenir, les services mobiles (IMT) fonctionneront dans la bande de fréquences 694-790 MHz et les services de radiodiffusion dans la bande 470-694 MHz.

Le point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-15 porte sur les questions suivantes:

• Question A: Options concernant l'amélioration de la limite inférieure.

• Question B: Conditions techniques et réglementaires applicables au SM du point de vue de la compatibilité entre le SM et le SR.

• Question C: Conditions techniques et réglementaires applicables au SM du point de vue de la compatibilité entre le SM et le SRNA.

• Question D: Solutions permettant de répondre aux besoins des applications auxiliaires de la radiodiffusion.

**Proposition – Question A:** Option visant à préciser la limite inférieure de la bande

Les Etats Membres de la SADC appuient la Méthode A du Rapport de la RPC, qui préconise ce qui suit:

– Modification de l'Article 5 du RR afin d'insérer l'attribution à titre primaire au service mobile sauf mobile aéronautique dans la bande de fréquences 694‑790 MHz, dans la Région 1.

– Les conditions techniques et réglementaires s'appliqueront comme dans l'une des méthodes pour la Question B et dans la/les méthodes pour la Question C, selon la décision que prendra la CMR-15, compte tenu des résultats des études réalisées par l'UIT-R.

– Modification du numéro 5.317A du RR afin de ramener la limite inférieure de la bande identifiée pour les IMT dans la Région 1 à 694 MHz.

– Modification en conséquence du numéro 5.312A du RR afin de tenir compte des décisions de la CMR-15 en ce qui concerne les Questions B et C, selon le cas.

Pour la modification des renvois 5.317A et 5.312A, les Etats Membres de la SACD appuient l'option 1:

**Motifs**: Les activités de modification de l'Accord GE-06 concernent la limite supérieure de 694 MHz pour les services de radiodiffusion.

**Proposition – Question B:** Conditions techniques et réglementaires applicables au service mobile pour ce qui est de la compatibilité entre le service mobile et le service de radiodiffusion

Les Etats Membres de la SADC appuient la Méthode B1 du Rapport de la RPC, qui préconise de n'apporter aucune modification.

La protection du SR au-dessous de 694 MHz vis-à-vis du SM peut être assurée si l'on applique les dispositions techniques et réglementaires prévues dans l'Accord GE06. Des Recommandations de l'UIT-R pourraient être élaborées pour préciser la limite des émissions hors bande rayonnées par l'équipement UE IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 700 MHz.

**Proposition – Question D:** Solutions permettant de répondre aux besoins des applications auxiliaires de la radiodiffusion.

Les Etats Membres de la SADC appuient la Méthode D3 du Rapport de la RPC, qui propose de ramener à 694 MHz les limites supérieures existantes des bandes de fréquences indiquées dans le numéro 5.296 du RR pour l'attribution à titre secondaire et d'élargir cette utilisation aux applications auxiliaires de l'élaboration de programmes.

**Motifs:** Des études ont montré que l'exploitation dans le même canal et au même emplacement des systèmes SAB/SAP et des systèmes IMT est impossible. En conséquence, il est proposé de ramener à 694 MHz les limites supérieures existantes des bandes de fréquences indiquées dans le numéro 5.296 du RR pour l'attribution à titre secondaire. De plus, étant donné que les équipes de production autres que de radiodiffusion utilisent les mêmes types d'équipements que les équipes de radiodiffusion et que de nombreuses productions sont effectuées exclusivement par des équipes de production extérieures, ou en coopération avec des équipes de radiodiffusion, l'adjonction des termes «et de la production de programmes» après l'expression «applications auxiliaires de la radiodiffusion», au numéro 5.296 du RR, permettra une plus grande souplesse dans l'utilisation du spectre.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/ZWE/130A2A1/1

460-890 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 470-694RADIODIFFUSION5.149 5.291A 5.294 MOD 5.296 5.300 5.304 5.306 5.311A 5.312 | 470-512RADIODIFFUSIONFixeMobile5.292 5.293 | 470-585FIXEMOBILERADIODIFFUSION5.291 5.298 |
| 512-608RADIODIFFUSION5.297 |
| 585-610FIXEMOBILERADIODIFFUSIONRADIONAVIGATION5.149 5.305 5.306 5.307 |
| 608-614RADIOASTRONOMIEMobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite(Terre vers espace) |
| 610-890FIXEMOBILE 5.313A 5.317ARADIODIFFUSION |
| 614-698RADIODIFFUSIONFixeMobile5.293 5.309 5.311A |
| 694-790RADIODIFFUSIONMOBILE sauf mobile aéronautique MOD 5.312A MOD 5.317A5.300 5.311A 5.312 |
| 698-806MOBILE 5.313B 5.317ARADIODIFFUSIONFixe 5.293 5.309 5.311A |
| 790-862FIXEMOBILE sauf mobile aéronautique 5.316B 5.317ARADIODIFFUSION5.312 5.314 5.315 5.316 5.316A 5.319 |
| 806-890FIXEMOBILE 5.317ARADIODIFFUSION |
| 862-890FIXEMOBILE sauf mobile aéronautique mobile 5.317ARADIODIFFUSION 5.322 |
| 5.319 5.323 | 5.317 5.318 | 5.149 5.305 5.306 5.3075.311A 5.320 |

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/ZWE/130A2A1/2

5.296 *Attribution additionnelle:*dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Moldova, Monaco, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Zambie et Zimbabwe, la bande 470-694 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires de la radiodiffusion et de l'élaboration de programmes. Les stations du service mobile terrestre des pays énumérés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi.     (CMR-15)

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/ZWE/130A2A1/3

5.312A En Région 1, l'utilisation de la bande 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie aux dispositions de la Résolution **232 (Rév.CMR‑15)**. Voir aussi la Résolution **224 (Rév.CMR‑12)**.      (CMR‑15)

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/ZWE/130A2A1/4

5.317ALes parties de la bande 698-960 MHz dans la Région 2 et des bandes 694-790 MHz dans la Région 1 et 790-960 MHz dans les Régions 1 et 3 qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir les Résolutions **224 (Rév.CMR‑12)**, **232 (Rév.CMR‑15)** et **749 (Rév.CMR‑12)**, selon le cas. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑15)

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/ZWE/130A2A1/5

RÉSOLUTION 232 (réV.CMR-15)

Utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile,
sauf mobile aéronautique, dans la Région 1

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

...

décide

1 que l'utilisation de la bande de fréquences 694‑790 MHz par le service mobile est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis‑à‑vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays énumérés au numéro **5.312**;

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_